

AUTORISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE ET DE CIRCULATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022-272

Pétitionnaire : Association Lys Noste Vilatge représenté par Monsieur Dominique CAUMONT- Président de l'association – 13 chemin du Bourg -64260 LYS

Nature de la demande : Manifestation publique

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées – Col du Pourtalet - Vallée d'Ossau -

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Monsieur David Penin – chargée de mission culture, patrimoine bâti et paysage

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 10 avril 2022 présentée l'association « Lys Noste Vilatge » 13 chemin du Bourg 64260 Lys,

Vu la visite de terrain effectuée le 18 juillet 2022 avec les pétitionnaires et les agents du secteur d'Ossau,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Nature

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'association « Lys Noste Vilatge » à organiser l'événement « Fête pastorale au Pourtalet » dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

La manifestation se déroulera sur le site du **Col du Pourtalet** et à la Cabane de « **Hount de Gabes** ». Les diverses structures nécessaires au déroulement de la manifestation seront implantées dans le périmètre immédiat du col, sur les zones de parking sous réserve de l'autorisation du propriétaire des terrains et aux abords immédiats de la cabane.

Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité :

Installations et infrastructures

Pour le bon déroulement de la manifestation, un barnum sera installé aux abords immédiats de la Cabane de « *Hount des Gabes* » le vendredi 2 septembre à partir de midi et démonté le samedi 3 septembre à 12 heures.

Afin d'abriter des expositions photos, 4 barnums de 4 m. x 4 m. seront installés sur le parking du bâtiment GECT. Ils seront installés le vendredi 2 septembre à partir de midi et démontés le samedi 3 à 21 heures au plus tard.

Une buvette sera installée sur le même parking à proximité immédiate du bâtiment du GECT. Elle sera installée le vendredi 2 septembre à partir de 12 heures et démontée au plus tard le samedi 3 septembre à 21 heures. La vente de boissons est exceptionnellement autorisée à cette buvette le samedi 3 septembre entre 9 heures et 19 heures.

Animation

Pour les besoins de la manifestation, une sonorisation légère est autorisée afin de permettre un échange de discours entre les Maires de Laruns et de Sallent-de Gallego. Cette sonorisation sera également utilisée à 15 heures pour accompagner le défilé folklorique.

Compte-tenu du caractère pastoral de la manifestation, une exposition de chiens de travail est autorisée sur le parking du GECT. Les organisateurs veilleront à ce que ces chiens ne divaguent pas au-delà du périmètre du parking et tenus en laisse en dehors des démonstrations.

Circulation automobile

Pour les besoins de la manifestation et le transport d'infrastructures nécessaires à son bon déroulement, trois véhicules est autorisés à circuler sur la piste d'Anéou le vendredi 2 septembre de midi à 21 heures et le samedi 3 septembre de 6 heures à midi. Les véhicules autorisés sont :

Boxer Peugeot *EB567WG*

Fiat Scudo *4032YN64*

Land Rover 109 *AW729CR*

Cette autorisation est à fournir aux propriétaires des véhicules concernés qui l'apposeront en évidence derrière le pare-brise. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

Déchets

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux. Aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur les deux sites.

Signalétique et publicité

Une signalétique directionnelle légère (indiquant notamment les zones de stationnement) peut être mise en place et sera enlevée immédiatement après la manifestation. Aucune utilisation de peinture ne sera autorisée quel que soit le support.

Aucune publicité ne sera autorisée sur le périmètre de la manifestation.

Article 4 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour la date du **2 septembre 2022 de midi à 21 heures, pour l'installation des infrastructures et le 3 septembre 2022 de 6 heures à 21 heures, pour la manifestation elle-même.**

Article 5 – Contrôle et annulation

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Toute annulation ou report de la manifestation doit être signalé au moins 24 h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

Article 6 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 11 août 2022



La Directrice
du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

Copie : Unité territoriale Béarn – vallée d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

